

No. 27525

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and
CÔTE D'IVOIRE**

**Exchange of notes constituting an agreement concerning cer-
tain commercial debts (The United Kingdom/Côte
d'Ivoire Debt Agreement No. 4 (1987)) (with annex).
Abidjan, 28 June and 14 July 1988**

Authentic texts: English and French.

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
on 24 August 1990.*

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
CÔTE D'IVOIRE**

**Échange de notes constituant un accord relatif à cer-
taines dettes commerciales [Accord n° 4 (1987) entre le
Royaume-Uni et la Côte d'Ivoire relatif à des dettes]
(avec annexe). Abidjan, 28 juin et 14 juillet 1988**

Textes authentiques : anglais et français.

*Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
le 24 août 1990.*

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CÔTE D'IVOIRE CONCERNING CERTAIN COMMERCIAL DEBTS (THE UNITED KINGDOM/CÔTE D'IVOIRE DEBT AGREEMENT No. 4 (1987))

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF À CERTAINES DETTES COMMERCIALES [ACCORD N° 4 (1987) ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LA CÔTE D'IVOIRE RELATIF À DES DETTES]

I

*Her Majesty's Ambassador at Abidjan to the Minister of State
of Côte d'Ivoire*

**BRITISH EMBASSY
ABIDJAN**

28 June 1988

Your Excellency,

I have the honour to refer to the Agreed Minute on the Consolidation of the Debt of the Republic of Côte d'Ivoire which was signed at the Conference held in Paris on 18 December 1987, and to inform Your Excellency that the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland is prepared to provide debt relief to the Government of the Republic of Côte d'Ivoire on the terms and conditions set out in the attached Annex.

If these terms and conditions are acceptable to the Government of Republic of Côte d'Ivoire, I have the honour to propose that this Note, together with its Annex, and your reply to that effect shall constitute an Agreement between the two Governments in this matter which shall be known as 'The United Kingdom/Côte d'Ivoire Debt Agreement No. 4 (1987)', and which shall enter into force on the date of your reply.

I have the honour to convey to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

V. E. SUTHERLAND

¹ Came into force on 14 July 1988, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

¹ Entré en vigueur le 14 juillet 1988, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

ANNEX**SECTION 1****Definitions and Interpretation**

- (1) In this Annex, unless the contrary intention appears:
- (a) "Agreed Minute" means the Agreed Minute on the Consolidation of the Debt of the Republic of Côte d'Ivoire which was signed at the Conference held in Paris on 18 December 1987;
- (b) "the Caisse Autonome" means the Caisse Autonome d'Amortissement of the Republic of Côte d'Ivoire or any other institution which the Government of Côte d'Ivoire may nominate for the purposes of this Annex;
- (c) "Contract" means a contract, or any agreement supplemental thereto, all of which were entered into before 1 July 1983, the parties to which include the Debtor and a Creditor and which is either for the sale of goods and/or services from outside Côte d'Ivoire to a buyer in Côte d'Ivoire, or is in respect of the financing of such a sale, and which in either case granted or allowed credit to the Debtor for a period exceeding one year;
- (d) "Creditor" means a person or body of persons or corporation resident or carrying on business in the United Kingdom, or any successor in title thereto;
- (e) "Currency of the Debt" means the currency specified in the relevant Contract or in the First Agreement, the second Agreement or the Third Agreement as being the currency in which that Debt is to be paid;
- (f) "Debt" means any debt to which, by virtue of the provisions of Section 2(I), the provisions of this Annex apply;
- (g) "Debtor" means the Government of Côte d'Ivoire (whether as primary debtor or as guarantor);
- (h) "the Department" means the Secretary of State of the Government of the United Kingdom acting through the Export Credits Guarantee Department or any other Department of the Government of the United Kingdom which that Government may subsequently nominate for the purpose hereof;
- (i) "the First Agreement" means the Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Republic of Côte d'Ivoire on Certain Commercial Debts signed on 10 January 1985;¹
- (j) "the Government of Côte d'Ivoire" means the Government of the Republic of Côte d'Ivoire;
- (k) "the Government of the United Kingdom" means the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
- (l) "Maturity" in relation to a Debt specified in Section 2(1)(a) means 1 January 1988; to a Debt specified in Section 2(1)(b), means the due date for repayment thereunder or, to a Debt specified in Section 2(1)(c) means the due date for the payment or repayment thereof under the relevant Contract, or on a promissory note or bill of exchange drawn up pursuant thereto;

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1427, No. I-24109.

- (m) "Reference Rate" means the rate quoted to the Department by the Reference Bank (being a bank to be agreed upon by the Department and the Caisse Autonome) at which six-month sterling deposits, in the case of a Debt denominated in sterling, or six-month eurodollar deposits in the case of a Debt denominated in US dollars, are offered to that Reference Bank by prime banks in the London interbank market at 11 am (London time) two business days before the commencement of the relevant interest period in each year;
 - (n) "the Second Agreement" means the Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Republic of Côte d'Ivoire on Certain Commercial Debts signed on 17 October 1986;¹
 - (o) "the Third Agreement" means the Exchange of Notes between the Government of the United Kingdom and Northern Ireland and the Government of the Republic of Côte d'Ivoire on Certain Commercial Debts signed on 28 June 1988;²
 - (p) "United Kingdom" means the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and for the purposes of Section 1 (1) (d) includes the Channel Islands and the Isle of Man.
- (2) All references to interest, excluding contractual interest, shall be to interest accruing from day to day calculated on the basis of actual days elapsed and a year of 365 days in the case of a Debt denominated in sterling, or 360 days in the case of a Debt denominated in US dollars.
- (3) Where the context of this Annex so allows, words importing the singular include the plural and *vice versa*.
- (4) Unless otherwise indicated, reference to a specified Section shall be construed as a reference to that specified Section of this Annex.
- (5) The headings to the Sections are for ease of reference only.

SECTION 2

The Debt

- (1) The provisions of this Annex shall, subject to the provisions of paragraph (2) of this Section and Section IV paragraph 3 of the Agreed Minute, apply to:
- (a) any amount of interest charged under Section 5 (1) such interest having accrued on or before 31 December 1987 and remaining unpaid;
 - (b) any amount of principal or interest payable under the First Agreement, the Second Agreement or the Third Agreement which fell due or will fall due for payment on or before 30 April 1989 and which remains unpaid;
 - (c) any other amount, whether of principal or of contractual interest accruing up to Maturity, owed by the Debtor to a Creditor, and which:
 - (i) arises under or in relation to a Contract;
 - (ii) fell due or will fall due for payment on or before 30 April 1989 and remains unpaid;

¹ United Nations, *Treaties Series*, vol. 1507, No. I-25983.

² See p. 247 of this volume.

- (iii) is guaranteed by the Department as to the payment according to the terms of the Contract; and
 - (iv) is not expressed by the terms of the Contract to be payable in CFA francs.
- (2) The Department of the Caisse Autonome shall, as soon as possible, agree and draw up a list of Debts ("the Debt List") to which, by virtue of the provisions of this Section, this Annex applies. The Debt List may be reviewed from time to time at the request of the Department or of the Caisse Autonome, but may not be added to or amended without the agreement of both the Department and the Caisse Autonome. Delay in the completion of the Debt List shall neither prevent nor delay the implementation of the other provisions of this Annex.

SECTION 3

Payments under the First, Second and Third Agreements

The provisions of the First Agreement, the Second Agreement and the Third Agreement in so far as they relate to the payment of any Debt shall cease to apply upon entry into force of this Agreement.

SECTION 4

Transfer Scheme

The Government of Côte d'Ivoire shall pay to the Department in accordance with the provisions of Section 6(1) the following:

- (a) in respect of each Debt provided for by Section 2(1)(a):
100 per cent by eight equal and consecutive half-yearly instalments commencing 28 February 1995.
- (b) in respect of each Debt provided for by Section 2(1)(b):
 - (i) 100 per cent of principal and 95 per cent of interest by eight equal and consecutive half-yearly instalments commencing on 28 February 1995; and
 - (ii) 5 per cent of interest of the original due date for payment under the terms of the First Agreement, the Second Agreement or the Third Agreement. Any amounts already due and not paid shall be paid no later than 29 February 1988.
- (c) in respect of each Debt provided for by Section 2(1)(c):
 - (i) 100 per cent of principal and 95 per cent of contractual interest by eight equal and consecutive half-yearly instalments commencing on 28 February 1995; and
 - (ii) 5 per cent of contractual interest on the original due date for payment under the terms of the Contract.

SECTION 5

Interest

- (1) Interest on the balance of each Debt shall be deemed to have accrued and shall accrue during, and shall be payable in respect of, the period from Maturity until the settlement of that Debt by payment to the Department in accordance with Section 4.

(2) The Government of Côte d'Ivoire shall be liable for and shall pay to the Department in accordance with the provisions of Section 6 (1) and of this Section interest on each Debt to the extent that it has not been settled by payment to the Department in the United Kingdom pursuant to Section 4. Such interest due shall be paid and transferred to the Department half-yearly on 28 February and 31 August each year commencing on 28 February 1989.

(3) If any amount of interest payable in accordance with the provisions of paragraph (2) of this Section is not paid on the due date for payment thereof, the Government of Côte d'Ivoire shall be liable for and shall pay to the Department interest on such amount of overdue interest. Such additional interest shall accrue from day to day from the due date for payment thereof in accordance with the provisions of paragraph (2) of this Section to the date of receipt of the payment by the Department, and shall be due and payable without further notice or demand of any kind.

(4) All interest payable in accordance with the provisions of this Section shall be paid at the rate of 0·5 per cent above the Reference Rate applicable to each six-monthly interest period commencing from Maturity of the Debt concerned.

SECTION 6

Payments to the Department

(1) As and when payments become due under the terms of Sections 4 and 5, the Caisse Autonome shall arrange for necessary amounts, without the deduction for taxes, fees, other public charges or any other costs accruing inside Côte d'Ivoire, to be paid and transferred in the Currency of the Debt to the Department in the United Kingdom to an account, details of which shall be notified by the Department to the Caisse Autonome. In this respect the Department shall be regarded as acting as agent for each Creditor concerned.

(2) The Caisse Autonome shall give the Department full particulars of the Debts and/or interest to which the transfers relate.

(3) The Government of Côte d'Ivoire undertakes to comply with the provisions of Section III paragraph 8 of the Agreed Minute.

SECTION 7

Exchange of Information

The Department and the Caisse Autonome shall exchange all information required for the implementation of this Annex.

SECTION 8

Other Debt Settlements

(1) The Government of Côte d'Ivoire undertakes to comply with the conditions of Section III paragraphs 1 to 3 and 7 of the Agreed Minute and agrees to accord to the

Government of the United Kingdom terms no less favourable than those agreed with any other creditor country, notwithstanding any provision of this Annex to the contrary.

(2) The provisions of paragraph (1) of this Section shall not apply to matters relating to the payment of interest determined by Section 5.

SECTION 9

Preservation of Rights and Obligations

This Annex and its implementation shall not affect the rights and obligations of any Creditor or the Debtor under a Contract, other than those rights and obligations in respect of which the Government of the United Kingdom and the Government of Côte d'Ivoire are authorised to act respectively on behalf of, and to bind, such Creditor and the Debtor.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

*L'Ambassadeur de Sa Majesté à Abidjan au Ministre d'Etat
de la Côte d'Ivoire*

AMBASSADE BRITANNIQUE
ABIDJAN

28 juin 1988

Excellence,

[*Voir note II*]

J'ai l'honneur, etc.

V. E. SUTHERLAND

[*Annexe comme sous la note II*]

II

[*Le Ministre d'Etat de la Côte d'Ivoire à l'Ambassadeur
de Sa Majesté à Abidjan*]

Abidjan, 14 July 1988

Madame l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de votre Excellence du 28 juin 1988 formulée comme suit:

" J'ai l'honneur de me référer au procès-verbal agréé relatif à la consolidation de la dette de la République de Côte d'Ivoire qui a été signé à la Conférence tenue à Paris le 18 décembre 1987 et d'informer votre Excellence que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est disposé à accorder un allègement de dette au Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire suivant les modalités et conditions énoncées à l'annexe ci-jointe.

Si ces modalités et conditions sont acceptables par le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, accompagnée de son annexe, et votre réponse à cet effet, constituent un accord entre les deux Gouvernements à ce sujet, qui s'intitulera 'Accord no. 4 (1987) entre le Royaume-Uni et la Côte d'Ivoire relatif à des dettes' et entrera en vigueur à la date de votre réponse.

J'ai l'honneur de faire part à votre Excellence de l'assurance de ma plus haute considération".

ANNEXE**SECTION 1****Définitions et interprétations**

- (1) Dans la présente annexe, à moins qu'une intention contraire ne soit évidente, on entend:
- (a) par "procès-verbal agréé", le procès-verbal agréé relatif à la consolidation de la dette de la République de Côte d'Ivoire qui a été signé à la Conférence tenue à Paris le 18 décembre 1987;
 - (b) par "la Caisse Autonome", la Caisse Autonome d'Amortissement de la République de Côte d'Ivoire ou toute autre institution que le Gouvernement de la Côte d'Ivoire désignerait aux fins de la présente annexe;
 - (c) par "contrat", un contrat ou tout accord complémentaire audit contrat conclus avant le 1er juillet 1983, auxquels le débiteur et un créancier sont parties et qui portent soit sur la vente de biens et/ou de services, en provenance de l'extérieur, à un acheteur en Côte d'Ivoire, soit sur le financement d'une telle vente et qui, dans l'un ou l'autre cas, accordaient ou autorisaient un crédit au débiteur sur une période de plus d'un an;
 - (d) par "créancier", une personne physique ou un groupe de personnes ou une personne morale résidant ou exerçant des activités économiques au Royaume-Uni ou l'un quelconque de leurs successeurs en titre;
 - (e) par "monnaie de la dette", la monnaie spécifiée dans le contrat y afférent ou dans le Premier Accord, le Deuxième Accord ou le Troisième Accord comme étant la monnaie dans laquelle ladite dette doit être payée;
 - (f) par "dette", toute dette à laquelle les dispositions de la présente annexe sont applicables en vertu des dispositions du paragraphe (1) de la section 2;
 - (g) par "débiteur", le Gouvernement de la Côte d'Ivoire (en tant que débiteur primaire ou en tant que garant);
 - (h) par "le Département", le Département des garanties de crédits à l'exportation (Export Credits Guarantee Department) en la personne du Ministre compétent du Gouvernement du Royaume-Uni ou tout autre service du Gouvernement du Royaume-Uni que ledit Gouvernement désignerait par la suite aux fins de la présente annexe;
 - (i) par "le Premier Accord", l'Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire relatif à certaines dettes commerciales signé le 10 janvier 1985¹;
 - (j) "le Gouvernement de la Côte d'Ivoire", le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire;
 - (k) par "le Gouvernement de Royaume-Uni", le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
 - (l) par "échéance" d'une dette spécifiée à l'alinéa (a) du paragraphe (1) de la section 2, le 1er janvier 1988; d'une dette spécifiée à l'alinéa (b) du paragraphe (1) de la section 2, la date prévue pour son remboursement aux termes dudit alinéa; ou d'une dette

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1427, n° I-24109.

spécifiée à l'alinéa (c) du paragraphe (1) de la section 2, la date prévue pour son paiement ou son remboursement en vertu d'un billet à ordre ou d'une lettre de change établis conformément audit contrat;

- (m) par "taux de référence", le taux côté au Département par la Banque de référence (qui doit être une banque convenue par le Département et par la Caisse Autonome) auquel des dépôts semestriels en sterling, dans le cas d'une dette libellée en sterling, et des dépôts semestriels en eurodollars, dans le cas d'une dette libellée en dollars US, sont faits à ladite Banque de référence par des banques principales sur le Marché interbancaire de Londres à 11 H 00 (heure de Londres) deux jours ouvrables avant le commencement de la période d'intérêts applicable chaque année;
- (n) par le "Deuxième Accord", l'Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire relatif à certaines dettes commerciales signé le 17 octobre 1986¹;
- (o) par "le Troisième Accord", l'Echange de notes entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire relatif à certaines dettes commerciales signé le 28 juin 1988²;
- (p) par "Royaume-Uni", le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et, aux fins de l'alinéa (d) du paragraphe (1) de la section 1, y compris les îles Anglo-Normandes et l'île de Man.

(2) Toutes les références aux intérêts, sauf celles aux intérêts contractuels, concernant les intérêts accumulés de jour en jour et calculés sur la base de jours effectivement écoulés et d'une année de 365 jours dans le cas d'une dette libellée en sterling ou de 360 jours dans le cas d'une dette libellée en dollars US.

(3) Là où le contexte de la présente annexe le permet, les mots paraissant sous la forme d'un singulier comprennent également le pluriel et *vice-versa*.

(4) A moins d'une indication contraire, une référence à une section spécifiée est interprétée comme une référence à ladite section spécifiée de la présente annexe.

(5) Les titres des sections ne sont là que pour des facilités de référence.

SECTION 2

La dette

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2) de la présente section et du paragraphe (3) de la section IV du procès-verbal agréé, les dispositions de la présente annexe s'appliquent:

- (a) à tout montant d'intérêts perçus en vertu du paragraphe (1) de la section 5, lesdits intérêts étant échus le 31 décembre 1987 au plus tard et demeurant impayés;
- (b) à tout montant en principal ou en intérêts payable en vertu du Premier Accord, du Deuxième Accord ou du Troisième Accord, qui est venu ou doit venir à échéance de paiement le 30 avril 1989 au plus tard et qui demeure impayé;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1507, no I-25983.

² Voir p. 247 du présent volume.

- (c) à tout autre montant, que ce soit en principal ou en intérêts contractuels accumulés jusqu'à l'échéance, dû par le débiteur à un créancier et qui:
- (i) est né en vertu ou en conséquence d'un contrat;
 - (ii) est venu ou doit venir à échéance de paiement le 30 avril 1989 au plus tard et demeure impayé;
 - (iii) est assorti, en ce qui concerne son paiement, d'une garantie souscrite par le Département, selon les termes du contrat; et
 - (iv) n'est pas libellé, aux termes du contrat, en francs CFA.
- (2) Dès que possible, le Département et la Caisse Autonome conviennent d'une liste des dettes ("la liste des dettes") auxquelles la présente annexe est applicable, en vertu des dispositions de la présente section, et l'élaborent. La liste des dettes peut être revue de temps à autre, à la demande du Département ou de la Caisse Autonome, mais des additions ou des modifications ne peuvent y être apportées sans l'accord du Département aussi bien que de la Caisse Autonome. Le fait que des retards sont apportés à l'élaboration de la liste des dettes n'empêche ni ne retarde la mise en oeuvre des autres dispositions de la présente annexe.

SECTION 3

Paiements en vertu des Premier, Deuxième et Troisième Accords

Les dispositions du Premier Accord, du Deuxième Accord et du Troisième Accord, pour autant qu'elles concernent le paiement d'une dette, cessent de s'appliquer au moment de l'entrée en vigueur du présent accord.

SECTION 4

Régime de transfert

Conformément aux dispositions de paragraphe (1) de la section 6, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire verse au Département:

- (a) pour chaque dette visée à l'alinéa (a) du paragraphe (I) de la section 2:
100 pour cent en huit tranches semestrielles égales et consécutives, à compter du 28 février 1995;
- (b) pour chaque dette visée à l'alinéa (b) du paragraphe (I) de la section 2:
 - (i) 100 pour cent du principal et 95 pour cent des intérêts en huit tranches semestrielles égales et consécutives, à compter du 28 février 1995; et
 - (ii) 5 pour cent des intérêts à la date originelle d'échéance de paiement aux termes du Premier Accord, du Deuxième Accord ou du Troisième Accord. Tous montants déjà dus et non payés sont payés au plus tard le 29 février 1988;
- (c) pour chaque dette visée à l'alinéa (c) du paragraphe (I) de la section 2:
 - (i) 100 pour cent du principal et 95 pour cent des intérêts contractuels en huit tranches semestrielles égales et consécutives, à compter du 28 février 1995;
 - (ii) 5 pour cent des intérêts contractuels à la date originelle d'échéance de paiement aux termes du contrat.

SECTION 5

Intérêts

(1) Les intérêts sur le solde de chaque dette sont considérés comme ayant couru et courrent pendant la période allant de l'échéance jusqu'au règlement de la dette au moyen de versements au Département conformément à la section 4 et sont perçus pour la même période.

(2) Le Gouvernement de la Côte d'Ivoire est tenu de payer et paie au Département, conformément aux dispositions du paragraphe (1) de la section 6 et à celles de la présente section, des intérêts sur chaque dette, dans la mesure où elle n'a pas été réglée au moyen de versements au Département, au Royaume-Uni, en vertu de la section 4. Ces intérêts dus sont versés et transférés au Département semestriellement, less 28 février et 31 août de chaque année, à compter du 28 février 1989.

(3) Si tout montant d'intérêts payables conformément aux dispositions du paragraphe (2) de la présente section n'est pas payé à la date d'échéance de paiement dudit montant, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire est tenu de verser et verse au Département des intérêts sur ledit montant d'intérêts échus. De tels intérêts supplémentaires courront de jour en jour à partir de la date l'échéance de paiement dudit montant, conformément aux dispositions du paragraphe (2) de la présente section, jusqu'à la date de réception du paiement par le Département et sont dus et payables sans autre préavis ni réclamation quelconque.

(4) Tous les intérêts payables conformément aux dispositions de la présente section sont payés au taux de 0,5 pour cent au-dessus du taux de référence applicable à chaque période d'intérêts de six mois à compter de l'échéance de la dette en question.

SECTION 6

Versements au Département

(1) Au moment où les paiements arrivent à échéance aux termes des sections 4 et 5, la Caisse Autonome organise le versement et le transfert, sans déduction pour impôts, redevances ou autres taxes publiques ou toutes autres charges à payer en Côte d'Ivoire ou hors du pays, des montants nécessaires en monnaie de la dette au Département, au Royaume-Uni, sur un compte dont le Département notifiera les détails à la Caisse Autonome. A cet égard, le Département sera considéré comme agissant en tant que représentant de chaque créancier concerné.

(2) La Caisse Autonome donne au Département tous les détails des dettes et/ou des intérêts auxquels les transferts ont trait.

(3) Le Gouvernement de la Côte d'Ivoire s'engage à respecter les dispositions du paragraphe 8 de la section III du procès-verbal agréé.

SECTION 7

Echanges d'informations

Le Département et la Caisse Autonome échangent toutes les informations requises pour l'application de la présente annexe.

SECTION 8**Autres règlements de dettes**

(1) Le Gouvernement de la Côte d'Ivoire s'engage à respecter les conditions énoncées aux paragraphes 1 à 3 et 7 de la section III du procès-verbal agréé et convient d'accorder au Gouvernement du Royaume-Uni des conditions non moins favorables que celles convenues avec tout autre pays créancier, nonobstant toute disposition contraire de la présente annexe.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) de la présente section ne s'appliquent pas aux questions relatives au paiement des intérêts fixés par la section 5.

SECTION 9**Maintien des droits et obligations**

La présente annexe et son application n'affectent pas les droits et obligations de tout créancier ou du débiteur en vertu d'un contrat, autres que ceux pour lesquels le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la Côte d'Ivoire sont autorisés respectivement à agir au nom d'un tel créancier et dudit débiteur et à les engager.

J'ai l'honneur de confirmer que les modalités et conditions énoncées à l'annexe de votre note sont acceptables par le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et que votre note, accompagnée de son annexe, et la présente réponse constituent un accord entre nos deux Gouvernements à ce sujet, qui s'intitule "Accord no. 4 (1987) entre le Royaume-Uni et la Côte d'Ivoire relatif à des dettes" et entre en vigueur ce jour.

J'ai l'honneur de faire part à votre Excellence de l'assurance de ma plus haute considération.

MAURICE SERI GNOLEBA

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

*The Minister of State of Côte d'Ivoire
to Her Majesty's Ambassador at Abidjan*

Abidjan, 14 July 1988

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of the Note of Your Excellency dated 28 June 1988 which reads as follows:

[See note I]

I have the honour to confirm that the terms and conditions set out in the Annex of your Note are acceptable to the Government of the Republic of Côte d'Ivoire and that your Note, together with its Annex, and this reply form an agreement between our two Governments on this matter which is known as "Debt Agreement No. 4 (1987) between the United Kingdom and the Côte d'Ivoire" and comes into force today.

I have the honour to convey to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

MAURICE SERI GNOLEBA

[Annex as under note I]

¹ Translation supplied by the Government of the United Kingdom.

² Traduction fournie par le Gouvernement du Royaume-Uni.

